

VEILLE JURIDIQUE Septembre 2016

Lois, décrets, arrêtés, circulaires Fonction Publique

Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant [à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo](#) prévue à l'article L. 3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les *agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement* ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

L'expérimentation est de 2 ans, 25 centimes /€ par km sont attribués avec un montant maximum de 200€/an

Le texte ne s'applique donc pas au sein des DDI.

Décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la [commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité](#) JO du 7

La participation des services de la police et de la gendarmerie nationales ne sera requise que pour certains établissements, ou, le cas échéant, sur décision du préfet.

Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au [conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie](#), JO du 9

Ce conseil fusionne le comité départemental des retraités et des personnes âgées et le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Il est chargé, dans le département, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques liées à l'autonomie et à la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées.

Décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 relatif aux [organismes de foncier solidaire](#) JO du 14

Ce sont de nouveaux organismes, à but non lucratif, agréés par le préfet de région qui consacrent tout ou partie de leur activité au logement et aux équipements collectifs dans le cadre de baux réels solidaires. Ils ont la faculté d'affecter durablement du foncier bâti ou non, dont ils restent propriétaires, à la construction ou la gestion de logements en accession à la propriété ou en location pour des ménages sous plafonds de ressources, *via des baux de longue durée qui permettent de dissocier les propriétés du sol et du bâti.*

Décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une [direction de l'immobilier de l'Etat](#) JO 21 ET

Arrêté du 19 septembre 2016 portant [organisation de la direction de l'immobilier](#) de l'Etat

Cette réorganisation de la politique immobilière de l'Etat et de ses structures qui vise en partie à satisfaire les remarques de la Cour des comptes qui en 2014 insistait sur la nécessité de «resserrer la

gouvernance», cette nouvelle direction immobilière regroupera des compétences qui sont aujourd'hui éclatées en un grand nombre de comités. Objectif: rationaliser et mieux piloter l'action de l'État propriétaire.

Lors des premières réunions consacrées à cette réorganisation l'UNSA DGFIP est intervenue pour dénoncer le fait que les conditions de travail des agents étaient absentes. Les aspects RH, ne serait-ce que par un état des lieux, ne sont pas évoqués alors que de nombreux sujets devraient l'être. L'UNSA DGFIP a demandé à ce que soit précisé le positionnement des agents sur plusieurs aspects:

- ▶ les règles de gestion et les affectations,
- ▶ l'indemnitaire (de niveau centrale ou territoriale notamment, de quel niveau),
- ▶ la problématique de leur positionnement lié à l'organisation régionale et supra-départementale évoquées et la mobilité induite,
- ▶ les conditions de vie au travail,
- ▶ la formation professionnelle,
- ▶ la création de A+ Experts...
- ▶ le recrutement et les suppressions d'emplois.

Décret n° 2016-1282 du 29 septembre 2016 relatif aux travaux d'adaptation du [logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie](#) réalisés aux frais du locataire JO du 30

Jurisprudence

Droits Fondamentaux

Abus d'une législation Hongroise organisant une surveillance quasi généralisée
Cour européenne des droits de l'homme 12 janvier 2016 [n°37138/4](#) qui concerne la Hongrie

L'arrêt rendu par la cour conclut à la violation du droit à la vie privée et familiale et de la correspondance (art 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) en raison du fait que

- n'importe quel citoyen Hongrois pouvait faire l'objet d'une surveillance secrète
- le pouvoir exécutif décidait de cette surveillance sans aucun contrôle

Reconnaissance d'une association culturelle
CAA Nantes 21 avril 2016 [n°15NT00581](#)

La CAA de Nantes juge que l'activité de l'association en cause ne lui permet pas d'être qualifiée d'association culturelle car ses activités culturelles ne sont pas pour une part importante publique mais réservées à ses adhérents ou à un cercle restreint d'invités.

Limites au pouvoir de police du maire : accès à la plage et à la baignade « arrêt Burkini »
CE ord 26 août 2016 [n°402742](#)

le Conseil d'État dans son considérant 6, affirme que : « *L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle.*

Et surtout les pouvoirs du maire visant à règlement l'accès à la plage et à la baignade doivent être *adaptés, nécessaires et proportionnés aux seules nécessités de l'ordre public.*

En l'espèce aucun élément produit devant le CE ne permettait de retenir que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté sur les plages de la commune de la tenue de baignade de certaines femmes.

Politiques Publiques

Logement-Habitat : compétence du juge administratif pour examiner les refus d'attribution des logements sociaux

TC 9 mai 2016 [n°4048](#)

Le tribunal des conflits juge que « *que, si le contrat qui lie un bailleur social à un locataire est un contrat de droit privé, la décision de refus d'attribuer un logement ne porte pas sur l'exécution d'un tel contrat ; qu'elle est prise dans le cadre de l'exécution d'un service public, dans les conditions et selon des procédures qu'imposent au bailleur social les articles L. 441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et les dispositions réglementaires prises pour leur application ; qu'ainsi, quel que soit le statut, public ou privé, du bailleur social, elle constitue une décision administrative, dont il incombe à la seule juridiction administrative d'apprécier la légalité* ».

Procédure administrative et contentieuse

Contribuables locaux : intérêt à agir

CE 1 juin 2016 [n° 391570](#)

Un conseil municipal a, par une délibération de janvier 2011, autorisé le maire à signer une convention avec une société pour l'exploitation d'un camping municipal.

Saisi d'un recours formé par un contribuable de la commune, le TA de Poitiers, a, par un jugement du mois de mai 2013, annulé cette délibération. En mai 2015, la CAA de Bordeaux a confirmé le jugement.

Le CE tout en validant les jugements indique toutefois que la délibération d'un conseil municipal qui prévoit une perte de recettes ou des dépenses supplémentaires ne peut faire l'objet d'un recours en annulation d'un contribuable de la commune que si les conséquences directes de cette délibération sur les finances communales sont d'une importance suffisante pour lui conférer un intérêt pour agir.

L'inscription dans Télérecours oblige dans la forme des recours

CAA Nantes n° [14NT01189](#)

Quand une partie est inscrite sur la plateforme Télérecours, elle est tenue de l'utiliser.

Dans cette affaire, le MEDDE envoie son appel d'un jugement par mail, alors qu'il est sur télérecours.

Il croit pouvoir régulariser son appel par lettre recommandée avec AR mais une fois passé le délai d'appel, pensant avoir interrompu les délais.

Erreur: la CAA précise qu'un mail n'a pour effet ni de saisir la juridiction, ni d'interrompre les voies et délais de recours. lorsque l'auteur d'une requête inscrit dans l'application « Télérecours » *saisit le juge par une voie autre que cette application, sa requête n'est pas irrecevable de ce seul chef*.

"Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont reçu notification du jugement attaqué le 3 mars 2014 ; que le dernier jour du délai de recours étant un dimanche, ce délai expirait en conséquence le lundi 5 mai 2014 à 24 heures ; qu'à la suite de l'échec le vendredi 2 mai 2014 de l'envoi en fin d'après-midi de son recours par télécopie, en raison de l'occupation du télécopieur de la cour, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a, immédiatement après cet échec, sans utiliser l'application « Télérecours », adressé un courrier électronique, dépourvu de la signature électronique au sens de l'article 1316-4 du code civil, auquel elle a joint le fichier contenant son recours,

lequel était signé mais non daté ; que ce courrier électronique a été enregistré au greffe de la cour le 2 mai 2014 ; que la ministre a ultérieurement adressé l'original de son recours, portant la date du 5 mai 2014, par lettre recommandée du même jour mais celui-ci n'a été enregistré par le greffe que le 7 mai 2014, après l'expiration du délai d'appel"

Droit des personnels

Lanceur d'alerte et obligations déontologiques

CE 11 mai 2016 [n°388152](#)

Dans ce dossier un magistrat, demande l'annulation de la rétrogradation que lui a infligé le Conseil supérieur de la magistrature. Lors de la procédure disciplinaire il a estimé être un lanceur d'alerte .

A l'occasion de cet arrêt le CE juge que

Considérant, en deuxième lieu, que, pour justifier le comportement ayant donné prise à certains des griefs, M. A... s'était prévalu, devant le Conseil, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, du statut de " lanceur d'alerte " qui aurait dû conduire, selon lui, à protéger sa prise de parole publique portant sur des faits de discrimination ;

que le Conseil a, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation souveraine sur les faits et pièces du dossier, estimé que les faits ainsi mis en avant ne révélaient aucun comportement de la part des gendarmes de Briare caractérisant une discrimination susceptible de justifier le comportement ultérieur de M. A... en tant que " lanceur d'alerte " ; qu'au demeurant, il appartient à tout magistrat, même lorsqu'il estime être un " lanceur d'alerte ", de respecter les obligations déontologiques inhérentes à son statut ; que ce faisant, le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, n'a pas méconnu les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté d'expression ;

En l'occurrence, le CE relève, après avoir d'abord noté que les faits de discrimination n'étaient pas établi, de graves manquements à la courtoisie et à la délicatesse envers la hiérarchie de l'intéressé ainsi qu'un manquement à l'obligation de réserve .

Licenciement annulé d'un agent en CDI pour défaut de reclassement.

CAA Douai 26 mai 2016 [n°14DA01475](#)

Mme F bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1er octobre 2007, a vu son poste supprimé en 2010 de la liste des emplois permanents et a fait l'objet d'un licenciement, alors qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier du tableau des emplois permanents qu'il existait dix postes ouverts aux agents appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux et correspondant au niveau hiérarchique de l'emploi occupé par Mme F...; que seuls trois de ces postes étaient pourvus à cette même date .

La méconnaissance de l'obligation de reclassement implique annulation du licenciement et obligation de réintégrer l'intéressée

« Considérant qu'il résulte toutefois d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que des règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé ;

que, la mise en œuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi ; que l'agent contractuel ne peut être licencié, sous réserve du respect des règles

relatives au préavis et aux droits à indemnité qui résultent, pour les agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, des dispositions du titre X du décret du 15 février 1988, que, si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est fai »

Procédure disciplinaire : suspension de fonctions justifiée

CAA de Nantes 7 juillet 2016 [n°15NT01988](#)

L'art 30 de la loi du 13 juillet 1983 dispose « en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. (...) Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. (...) » ; que la mesure provisoire de suspension prévue par les dispositions précitées ne présente pas par elle-même un caractère disciplinaire ; qu'elle est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation ; qu'elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave »

Dans cette affaire la cour juge que la suspension est justifiée par le comportement perpétuel, excessif et exaspérant de l'agent faisant régner dans son bureau et dans son service «un fort climat de tension laissant craindre le passage à des actes violents en réaction au comportement jugé exaspérant de ce dernier », l'agent notait notamment dans un carnet tous les faits et gestes de ses collègues, par ex leurs horaires de pauses ou de discussion. !!!

Procédure disciplinaire : révocation non disproportionnée

CAA de Marseille 3 mai 2016 n°[14MA03291](#)

Un ingénieur territorial a autorisé le paiement de factures pour des travaux non encore réalisés et dont certains étaient inutiles, ces faits résultant d'un comportement délibéré est révoqué é.

La CAA juge que la sanction de révocation n'est pas disproportionnée car les faits constituent des manquements aux obligations du service et portent atteinte au devoir de probité.

Même si l'agent n'a pas cherché à retirer de tels agissements un quelconque avantage personnel, sa révocation n'est pas disproportionnée au regard de la gravité des faits.

Prescription quadriennale pour litiges portant des rémunérations dues

CAA Marseille 24 mai 2016 n°[15MA00291](#)

Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, et que le fait générateur de la créance se trouve ainsi dans les services accomplis par l'intéressé, la prescription est acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés.

Réparation du préjudice d'un agent irrégulièrement évincé

CE 19 août 2016 [n°393646](#)

Le Conseil d'État rappelle qu'en « vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ».

Dans cette affaire MA a vu son poste à temps complet supprimé, suite à cette suppression il a été maintenu en surnombre dans un poste à temps incomplet. Par suite et en application de décisions de justice il a été réintégré ; il demande alors une indemnité pour son éviction illégale.

La CAA lui alloue 40456 € ; le CE confirme le jugement de la CAA

« Considérant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ; que sont ainsi indemnifiable

s les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité ; que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction »

ARRÊTES MINISTERIELS ,CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICES MAAF

Décret n° 2016-1203 du 7 septembre 2016 relatif à un [apport de trésorerie remboursable](#) au bénéficiaire des agriculteurs .JO du 8

Arrêté du 18 août 2016 relatif au [maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des CRIC instituées auprès des services déconcentrés fusionnés](#) dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'État et à leur réunion conjointe JO du 1

La compétence des commissions régionales d'information et de concertation suivantes est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique : Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Arrêté du 1er septembre 2016 fixant le montant de [l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'éducation](#) relevant du ministère chargé de l'agriculture .JO du 8

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'[obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#) JO du 10

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les [modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques](#) » dans les catégories « décideur en entreprise non soumise à agrément.

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel [pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques](#) » dans la [catégorie « opérateur](#) » JO du 10

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les [modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques](#) »JO du 10

BO n° 36

RASBO n° 37

Note de service [DGER/SDPFE/2016-698](#) du 01-09-2016

Appel à projet « Conduites addictives et Sécurité routière ».

Note de service [DGER/SDPFE/2016-701](#) du 01-09-2016

"Prévention des conduites addictives".

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-702](#) du 01-09-2016

Supplément familial de traitement - Organisation du contrôle de scolarité 2016/2017.

Arrêté du 05-09-2016

Arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2016

Arrêté du 05-09-2016

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année 2016

BO n° 38

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-713](#) du 09-09-2016

Nombre de places offertes aux examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal : 13 places et de chef technicien : 53 places (ouverts au titre de l'année 2016.)

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-715](#) du 12-09-2016 Nouvelle procédure de demande de retraite pour les fonctionnaires du ministère chargé de l'agriculture.

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-721](#) du 13-09-2016

Supplément familial de traitement – gestion courante

Note de service [SG/SRH/SDMEC/2016-726](#) du 15-09-2016

Additif à la note de service 2016-342 du 21 avril 2016 relative à l'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe de l'État (AAHCE) au titre de l'année 2017 et à l'avancement à l'échelon spécial au grade d'AAHCE au titre de l'année 2016.

BO n°39

Note de mobilité du 20-09-2016 [SG/SRH/SDMEC/2016-743](#)

Campagne de mobilité générale d'automne 2016 / Additif à la note de mobilité SG/SRH/2016-524 du 13 juillet 2016

BO n°40

Note de service [SG/SRH/2016-767](#) du 29-09-2016 Appel à candidature formateurs internes management

Note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-768](#) du 29-09-2016

Concours et examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs (dans le grade de technicien et dans le grade de technicien principal).

Divers

Santé au travail -condition du travail

« Absentéisme » : les salariés français "toujours présents" moins nombreux. » Les Echos, le 6 septembre 2016 « Le nombre de jours d'absence reste stable, avec 16,6 jours en moyenne en 2015. Dans plus d'un cas sur deux, l'absence est liée à un motif professionnel et non à un problème de santé. »

« **Les grands enseignements du colloque "[Mieux travailler à l'ère du numérique](#)".** » le portail de l'Anact, « En donnant la parole à un juriste, des représentants des salariés, des chefs d'entreprises et des chercheurs, le colloque "Mieux travailler à l'ère du numérique" qui s'est tenu le 13 juin dernier a permis une richesse de points de vue. Les tables-rondes ont révélé la diversité des préoccupations sur le sujet et permis de mieux cerner les multiples enjeux de la transformation numérique. » (article et vidéo)

»Dares Analyses - septembre 2016 « [35 % des actifs occupés signalent avoir subi un comportement hostile dans le cadre de leur travail](#) au cours des 12 derniers mois. Parmi les victimes, plus d'une femme sur cinq indique avoir subi ce comportement à cause de son sexe, contre moins d'un homme sur vingt. Ce sont donc 8 % des femmes et 1 % des hommes qui déclarent avoir subi un comportement sexiste au travail. Les comportements à caractère sexiste sont moins fréquemment associés à des dysfonctionnements de l'organisation du travail que les comportements hostiles en général. Ils sont plus nombreux pour les femmes qui occupent des postes de travail plus fréquemment occupés par des hommes. »
<http://dares.travail-emploi.gouv.fr...>

Société- Travail- Emploi

Ce "plancher collant" qui ralentit la carrière des femmes .- L'Express, le 7 septembre 2016
« Bien avant "le plafond de verre", il y a le... "plancher collant". Une image choc pour décrire le [phénomène qui bloque les femmes à des fonctions moins élevées](#) que les hommes, notamment en début de carrière. L'éclairage d'Ann-Sophie De Pauw qui a étudié la question. »

Statut -Fonction Publique

« **Le CESU - garde d'enfant.** »le portail de la Fonction publique, le 31 août 2016 « L'État verse à ses agents bénéficiaires qui en font la demande une prestation d'action sociale interministérielle d'aide à la garde de leurs enfants de moins de six ans, sous forme de chèques emploi service universel (CESU). Conformément au code du travail, l'État employeur, qui assure intégralement le préfinancement des CESU au bénéfice de ses agents, a choisi d'en réserver l'utilisation à la garde d'enfants, dont les parents ont la charge effective.

Les agents bénéficiaires sont les agents civils et militaires de l'État en activité, y compris les ouvriers d'État, les magistrats et les non titulaires, rémunérés sur le budget de l'Etat, ainsi que les agents de certains établissements publics. La prestation est aussi valable en cas d'adoption. »

<http://www.fonction-publique.gouv.f...>